



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1490

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Hydromorphologie

Sous-thème(s) : Gestion et entretien des cours d'eau

Concertation en matière de travaux et coordination des gestionnaires sur les cours d'eau

1. Libellé de la mesure

BONNES PRATIQUES : Renforcement et élargissement du champ d'application de la Circulaire 71 (du 06/08/1993, modifiée le 24/03/2003) sur la concertation préliminaire en matière de travaux sur tous les cours d'eau, non classés compris, et de coordination de l'ensemble des gestionnaires.

2. Explicatif du libellé

Suivant leur catégorie (navigables, non navigables de catégorie 1, 2, ou 3, non classés), les cours d'eau wallons (lit mineur, berge, lit majeur) sont gérés par des entités différentes (SPW DGO2 et DGO3, Provinces, Communes, privés), sur base d'arrêtés et/ou règlements dont la portée est souvent limitée à une catégorie de cours d'eau ou à une thématique particulière (ex : Natura 2000).

Afin d'éviter les conflits d'objectifs amont – aval entre les différents gestionnaires et usagers des cours d'eau, et afin que les interventions sur les cours d'eau convergent au mieux vers les objectifs environnementaux fixés pour chaque masse d'eau, il est primordial d'élargir la portée de la circulaire 71 à tous les gestionnaires des cours d'eau :

- lors de l'application des plans de gestion DCE et des plans de gestion intégrée des cours d'eau (PGICE) : approche transversale et concertée, par-delà les catégories de cours d'eau, à l'échelle d'un bassin versant,
- préalablement à la réalisation des travaux sur des cours d'eau.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Dans l'état actuel de la législation, ne sont prévus que des demandes d'avis ou d'autorisation, ou des concertations, en lien avec la protection de la nature :

- Circulaire 71 - Avis de la Division [Département] de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau [Département de la Ruralité et des Cours d'eau] sur les cours d'eau non navigables de 1ère catégorie (circulaire du 06/08/1993, modifiée le 24/03/2003) ; à noter que cette circulaire s'applique aux provinces (gestionnaires des cours d'eau non navigables de 2^{ème} catégorie) uniquement dans le cas de travaux subsidiés par la Région wallonne.
- demande d'autorisation du DNF de faire circuler des véhicules autre que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (M.B. du 18/03/1995). Vaut pour les cours d'eau navigables et non navigables.

- concertation au sein des Commissions de conservation (gestion des sites Natura 2000) qui implique notamment 4 agents de l'administration régionale représentant la conservation de la nature, l'aménagement du territoire, l'agriculture et l'eau (Loi sur la Conservation de la Nature).

Citons le Groupe Transversal Inondations (GTI) qui assure la transversalité en matière de prévention et de lutte contre les inondations, ainsi que la coordination assurée par le Plan PLUIES (Prévention et Lutte contre les Inondations et leurs Effets sur les Sinistrés)

Néanmoins, la gestion intégrée des cours d'eau par-delà leurs catégories, nécessite d'instaurer et de formaliser une concertation, par exemple via un protocole d'accord à ou assimilé qui intégrera les principes devant régir la coordination et la collaboration en matière de gestion intégrée des cours d'eau entre :

- les différentes Directions de la DGO3 : Cours d'eau non navigables, Eaux de surface, Conservation de la Nature, Service de la Pêche,
- la DGO2 (Mobilité et Voies hydrauliques),
- la DGO4 (Aménagement du Territoire, Patrimoine et Énergie)
- les gestionnaires des cours d'eau provinciaux,
- les gestionnaires des cours d'eau communaux,
- les riverains, pour les cours d'eau non classés,
- les wateringues.

A noter que la rédaction de ce protocole d'accord ou assimilé fait partie des missions de l'appel d'offre d'appui juridique à la Direction des Cours d'eau non Navigables.